

**Inscription des Indiennes et des Indiens :
la question de la paternité non reconnue ou non déclarée**

par

Michelle M. Mann

La recherche et la publication de la présente étude ont été financées par le Fonds de recherche en matière de politiques de Condition féminine Canada. Les opinions exprimées sont celles de l'auteure et ne reflètent pas nécessairement la politique officielle de Condition féminine Canada ou du gouvernement du Canada.

Juin 2005

Condition féminine Canada se fait un devoir de veiller à ce que toutes les recherches menées grâce au Fonds de recherche en matière de politiques adhèrent à des principes méthodologiques, déontologiques et professionnels de haut niveau. Chaque rapport de recherche est examiné par des spécialistes du domaine visé à qui on demande, sous le couvert de l'anonymat, de formuler des commentaires sur les aspects suivants :

- l'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité de l'information présentée;
- la mesure dans laquelle la méthodologie et les données recueillies appuient l'analyse et les recommandations;
- l'originalité du document par rapport au corpus existant sur le sujet et son utilité pour les organisations oeuvrant pour la promotion de l'égalité, les groupes de défense des droits, les décisionnaires, les chercheuses ou chercheurs et d'autres publics cibles.

Condition féminine Canada remercie toutes les personnes qui participent à ce processus de révision par les pairs.

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Mann, Michelle M.

Inscription des Indiennes et des Indiens [ressource électronique] : la question de la paternité non reconnue ou non déclarée / par Michelle M. Mann.

Publ. aussi en anglais sous le titre: Indian registration : unrecognized and unstated paternity.

Mode d'accès: World Wide Web.

Également publ. en version imprimée.

Comprend des réf. bibliogr.

ISBN 0-662-74433-0 (PDF) ISBN 0-662-74434-9 (HTML)

No de cat. SW21-120/2005F-PDF No de cat. SW21-120/2005F-HTML

1. Indiens d'Amérique – Nationalité indienne – Canada.
2. Indiens d'Amérique – Droit – Canada.
3. Indiens d'Amérique – Droits – Canada.
4. Canada. Affaires indiennes et du Nord Canada.
5. Indiens d'Amérique – Canada – Relations avec l'État.
6. Reconnaissance d'enfant – Canada.
7. Canada. Loi sur les Indiens.
8. Indiennes d'Amérique – Politique gouvernementale – Canada.
9. Droits de l'homme – Canada.
10. Discrimination – Canada.
- I. Canada. Condition féminine Canada
- II. Titre.

E92.M36 2005

342.7108'72

C2005-980173-5

Gestion du projet : Beck Dysart et Jo Anne de Lepper, Condition féminine Canada

Coordination de l'édition et de la traduction : Cathy Hallssey, Condition féminine Canada

Révision et mise en page : PMF Services de rédaction inc.

Traduction : Lexi-tech International

Pour d'autres renseignements, veuillez communiquer avec la :

Direction de la recherche

Condition féminine Canada

123, rue Slater, 10^e étage

Ottawa (Ontario) K1P 1H9

Téléphone : (613) 995-7835

Télécopieur : (613) 957-3359

ATME : (613) 996-1322

« Le succès que nous obtiendrons, en tant que société, en vue de permettre aux mères seules autochtones d'améliorer leur situation financière aura un effet considérable sur les enfants autochtones et sur l'avenir du Canada. » (Hull 2001 : xiii).

RÉSUMÉ

Le présent rapport explore diverses orientations stratégiques proposées au registraire du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien pour régler les problèmes liés à l'inscription des Indiennes et des Indiens ainsi qu'à la paternité non déclarée ou non reconnue. L'objectif stratégique consiste à formuler des recommandations qui permettront de s'attaquer aux causes et d'éviter les conséquences de la paternité non déclarée, dans le respect des principes de non-discrimination de la *Charte canadienne des droits et libertés* et des diverses conventions internationales ratifiées par le Canada en matière de droits de la personne. Le rapport trace un bref survol des dispositions pertinentes de la *Loi sur les Indiens*, des politiques actuelles du registraire en matière de paternité non déclarée, ainsi que des principales causes et conséquences de ce problème. Il fait ensuite l'examen de lois pertinentes en matière de droits de la personne qui sont en vigueur au Canada et à l'étranger, pour se terminer sur une analyse critique des orientations stratégiques à envisager et les recommandations à mettre en oeuvre.

TABLE DES MATIÈRES

ACRONYMES	ii
PRÉFACE.....	iii
AU SUJET DE L’AUTEURE	iv
FAITS SAILLANTS.....	v
1. INTRODUCTION	1
2. LA <i>LOI SUR LES INDIENS</i>	3
3. LA POLITIQUE DU REGISTRAIRE.....	5
4. PRINCIPALES CONSÉQUENCES DE LA PATERNITÉ NON DÉCLARÉE	8
5. PRINCIPALES CAUSES DE LA PATERNITÉ NON DÉCLARÉE.....	11
Les difficultés de nature « administrative ».....	11
Les difficultés « de fond »	13
6. CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES.....	15
La <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>	15
Le cadre législatif international	19
7. PISTES DE SOLUTION INTÉRESSANTES.....	22
Le maintien du statu quo.....	22
La mise en priorité du problème par AINC	22
Les initiatives de sensibilisation	23
Les solutions aux obstacles administratifs.....	24
La modification de la politique du registraire.....	25
La modification de la <i>Loi sur les Indiens</i>	26
L’abolition des dispositions sur l’inscription dans la <i>Loi sur les Indiens</i>	27
8. RECOMMANDATIONS	29
BIBLIOGRAPHIE.....	31
NOTES DE FIN.....	35

ACRONYMES

AFAC	Association des femmes autochtones du Canada
AINC	Affaires indiennes et du Nord canadien
APN	Assemblée des Premières Nations
CFC	Condition féminine Canada
FAQ	Femmes Autochtones du Québec
SCO	Southern Chiefs Organization

PRÉFACE

Une bonne politique gouvernementale est fonction d'une bonne recherche en matière de politiques. C'est pour cette raison que Condition féminine Canada a établi le Fonds de recherche en matière de politiques en 1996. Il appuie la recherche comparative entre les sexes sur des enjeux liés aux politiques gouvernementales qui doivent faire l'objet d'une analyse comparative entre les sexes. L'objectif visé est de favoriser les débats publics sur les enjeux liés à l'égalité entre les sexes afin de permettre aux personnes, aux groupes, aux responsables de l'élaboration des politiques et aux analystes des politiques de participer plus efficacement à l'élaboration de politiques équitables.

La recherche peut porter sur des enjeux nouveaux et à long terme, ou sur des questions à court terme dont l'incidence sur chacun des sexes requiert une analyse. Le financement est accordé au moyen d'un processus d'appel de propositions ouvert et en régime de concurrence. Un comité externe, non gouvernemental, joue un rôle de premier plan dans la détermination des priorités de la recherche, le choix des propositions financées et l'évaluation du rapport final.

Le présent rapport de recherche fait suite à un appel de propositions lancé en septembre 2003, sous le thème « Projet de loi C-31 – L'inscription au registre des Indiens, l'appartenance à la bande et la reconnaissance de la paternité ».

L'obtention du statut d'Indien et l'appartenance à la bande ont des répercussions sur les membres des Premières Nations leur vie durant. Car pour bénéficier des services sociaux, du soutien financier et des services de santé qui leur sont garantis, ainsi que pour avoir part aux obligations et aux privilèges rattachés à la citoyenneté, celles et ceux que l'on désigne comme *Indiens* en vertu de la *Loi sur les Indiens*, doivent en général figurer à la fois sur le registre des Indiens et sur la liste de bande.

La non-inscription et la non-appartenance ont des conséquences plus importantes pour les femmes que pour les hommes, parce que celles-ci assument généralement la responsabilité première des soins aux enfants. En effet, les femmes ou les enfants qui ne figurent pas au registre ou qui ne sont pas membres d'une bande se voient interdire l'accès aux services comme l'enseignement primaire, secondaire et postsecondaire et les services destinés aux enfants et ne peuvent ni obtenir un logement adéquat pour leur famille ni hériter d'une propriété située dans la réserve.

On a demandé aux chercheuses et aux chercheurs de proposer des alternatives aux exigences actuelles en matière d'appartenance et d'inscription des Indiens en général et, plus particulièrement, sur la reconnaissance de la paternité. La recherche devait promouvoir l'égalité entre les sexes tout en reconnaissant la diversité des femmes des Premières nations et proposer des solutions en matière de politiques qui tiennent compte de la réalité quotidienne des femmes.

Deux projets ont été financés par Condition féminine Canada dans le cadre de ce thème. L'autre projet porte sur les modèles matrilinéaires des politiques concernant la citoyenneté et l'appartenance à une collectivité des Premières nations.

Nous remercions les chercheuses et les chercheurs de leur apport au débat sur les politiques gouvernementales.

AU SUJET DE L'AUTEURE

Michelle M. Mann a rédigé, à titre de conseillère, de nombreux rapports sur diverses questions de droit des Autochtones et de la personne pour le compte de ministères et d'organismes non gouvernementaux et autochtones. Elle était auparavant conseillère juridique à la Section du droit des Autochtones de Justice Canada ainsi qu'à la Commission sur les revendications particulières des Indiens.

Mme Mann est titulaire d'un baccalauréat en histoire de l'Université de Guelph et d'un baccalauréat en droit de l'Université d'Ottawa. Elle est membre en règle du Barreau du Haut-Canada.

FAITS SAILLANTS

Dans la foulée des modifications législatives instituées par le projet de loi C-31, la *Loi sur les Indiens* stipule actuellement deux catégories d'inscription pour les Indiennes et les Indiens. Suivant le paragraphe 6(1), une ou un enfant a le droit d'être inscrit à titre d'Indienne ou d'Indien de plein droit si ses deux parents sont ou étaient admissibles à l'inscription et, suivant le paragraphe 6(2) si l'un de ses deux parents est ou était admissible à l'inscription en vertu du paragraphe 6(1).

Plus simplement, l'équation est la suivante : $6(1) + 6(1) = 6(1)$, $6(2) + 6(1) = 6(1)$ et $6(2) + 6(2) = 6(1)$. En revanche, $6(1) + \text{non-inscription} = 6(2)$ et $6(2) + \text{non-inscription} = \text{non-inscription}$, ce qui se traduit par la perte de l'admissibilité à l'inscription après deux générations successives d'enfants dont un seul parent est inscrit.

Par conséquent, la non-déclaration ou la non-reconnaissance par Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC) d'un père indien aboutit à la perte des privilèges et des droits de son enfant et de ses petits-enfants s'il y a succession d'unions entre des personnes inscrites et non inscrites. La paternité n'est pas reconnue dès lors que la mère nomme le père sans respecter les normes du bureau de l'état civil ou la politique d'AINC en la matière. Dans ces cas, la paternité est réputée non déclarée.

La moitié environ des cas de paternité non déclarée sont réputés involontaires, l'autre moitié étant le fait d'un geste intentionnel de la mère. Parmi les causes de cette situation, certaines sont d'ordre administratif, d'autres ont plutôt trait au « fond » – par exemple, dans le cas d'une mère qui décide de son propre chef ne pas identifier le père.

La politique actuelle d'AINC sur l'inscription exige une signature du père et d'autres preuves de paternité afin que son inscription soit prise en compte dans l'établissement du droit à l'inscription de son enfant, des exigences qui ont donné lieu à des erreurs, voire à la non-inscription de nombreux enfants.

Les statistiques font ressortir la gravité du problème de paternité non déclarée. Quelque 37 300 enfants dont la mère est une Indienne inscrite sous le régime du paragraphe 6(1) entre le 17 avril 1985 et le 31 décembre 1999 sont enregistrées ou enregistrés comme ayant un père non déclaré. On estime que 13 000 enfants au moins dont la mère est inscrite sous le régime du paragraphe 6(2) durant cette même période ont un père non déclaré, ce qui les prive du droit à l'inscription.

Les privilèges que confèrent l'inscription et l'appartenance à une bande revêtent une importance capitale pour les femmes autochtones, les principales dispensatrices de soins aux enfants. L'effet pour les femmes autochtones de la règle de l'inscription fondée sur le statut des deux parents et des exigences liées aux preuves de paternité a été assimilé à une forme de discrimination fondée sur le sexe à l'endroit des femmes, et de discrimination fondée sur la situation de naissance et de famille pour leurs enfants.

À ce jour, aucune cour n'a tranché sur les questions liées à l'inscription et à la paternité non déclarée, mais la *Charte canadienne des droits et libertés* et les conventions internationales en matière de droits de la personne pourraient ouvrir matière à des contestations judiciaires.

Le rapport propose diverses pistes de solution pour régler les problèmes qu'éprouvent les femmes autochtones et les enfants dont le père n'est pas déclaré en matière d'inscription, en tenant compte du cadre législatif. Les pistes de solution envisagées vont du statu quo à l'abolition des prescriptions afférentes à l'inscription dans la *Loi sur les Indiens*.

L'auteure tient à préciser qu'à son avis, les nombreuses difficultés exposées dans le rapport ne pourront être réglées sans une révision de fond de la politique sur la paternité du registraire. Ce point de vue transparaît dans toutes les recommandations qui suivent.

Recommandation 1 : Il faut modifier la politique du registraire à l'égard des preuves de paternité afin de permettre à une Autochtone non mariée (ou à un Autochtone dans la même situation) de signer une déclaration sous serment attestant que l'autre parent de son enfant est une Indienne ou un Indien inscrit. L'enfant garderait ainsi l'admissibilité à l'inscription parce que ses deux parents seraient une Indienne et un Indien inscrits. Pour éviter un « déluge de litiges », AINC pourrait signaler une telle inscription à la bande par voie d'un formulaire standard, et lui octroyer une année pour réfuter la paternité (ou la maternité) alléguée. Il faudra par ailleurs approfondir l'analyse de la politique et du cadre législatif afin de déterminer s'il y a lieu d'étendre la modification aux parents non inscrits (autochtones ou non) qui déclarent que l'autre parent de leur enfant est une Indienne ou un Indien inscrit, et trouver des moyens pour freiner les abus.

Recommandation 2 : À tout le moins, il faudrait intégrer à la politique les conclusions de la décision *Trociuk*, qui établit que les femmes devenues enceintes dans des situations de violence, d'inceste ou de viol et qui souhaitent « ne pas reconnaître » le père peuvent déposer une déclaration sous serment attestant que le père est un Indien inscrit, sans toutefois donner son nom.

Recommandation 3 : Affaires indiennes et du Nord canadien devrait fournir les ressources nécessaires aux mères biologiques désirant produire une déclaration sous serment – par exemple, en leur facilitant l'accès à une ou un commissaire à l'assermentation ou à une personne habilitée aux fins de la *Loi sur les Indiens*.

Recommandation 4 : Affaires indiennes et du Nord canadien devrait lancer des projets de sensibilisation afin de freiner les taux élevés de paternité non déclarée, à l'intention tant des hommes que des femmes. Si rien n'empêche que la politique de sensibilisation soit d'envergure nationale, les initiatives devraient être adaptées aux régions et aux collectivités et mises en oeuvre à l'échelon local. Les campagnes de sensibilisation seront d'autant plus importantes si la recommandation 1 n'est pas adoptée.

Recommandation 5 : Affaires indiennes et du Nord canadien devrait entamer une discussion avec les provinces et les territoires concernant leurs lois en matière de statistiques de l'état civil, afin de cibler les problèmes administratifs à régler – par exemple, elles devraient

autoriser la soumission d'un formulaire de demande conjointe avant la naissance afin de faciliter la procédure dans les collectivités éloignées. Le Ministère devrait en outre s'employer lui-même à pallier les difficultés administratives inhérentes au processus d'enregistrement des naissances – notamment, il pourrait prévoir un budget pour l'accompagnement et des services communautaires d'assistance en matière administrative. Ce rôle pourrait être confié aux administratrices et administrateurs du Registre des Indiens. Encore une fois, ces mesures de nature administrative revêtiront encore plus d'importance si la Recommandation 1 n'est pas adoptée.

Recommandation 6 : Les groupes de défense des intérêts des femmes autochtones représentent des interlocuteurs de premier plan, qu'il est impératif de consulter tout au long du processus de modification d'une politique ou d'un texte législatif, d'élaboration de projets de sensibilisation ou de processus administratifs. Le cas échéant, il faudrait fournir du financement à ces groupes pour favoriser leur participation.

Recommandation 7 : Étant donné les possibilités de participation accrue des membres des collectivités autochtones, les groupes de défense de leurs intérêts devraient être consultés tout au long du processus de modification des politiques et des textes législatifs.

1. INTRODUCTION

Depuis l'adoption en 1985 du projet de loi C-31, qui modifiait la *Loi sur les Indiens*¹, ses conséquences ont donné lieu à beaucoup de poursuites et de contestations des politiques. Dans la plupart des cas, c'est l'inscription des Indiennes et des Indiens² et l'appartenance à une bande qui sont en cause.

Le projet de loi C-31 visait à modifier les dispositions de l'ancienne *Loi sur les Indiens*³ qui étaient à l'origine de discrimination fondée sur le sexe parce qu'elles privaient de leur admissibilité à l'inscription les Indiennes qui épousaient des non-Indiens, de même que leurs enfants. Par contre, un Indien qui épousait une non-Indienne ne perdait pas ce droit, ni ses enfants, et sa femme devenait même admissible au statut d'Indienne inscrite.

Le projet de loi tentait de rétablir l'admissibilité à l'inscription et à l'appartenance pour les Indiennes qui se mariaient avec un non-Indien, mais il n'a pas totalement atteint ces objectifs. On continue en effet d'alléguer que les catégories d'inscription créées par les paragraphes 6(1) et 6(2) de la *Loi sur les Indiens*⁴, de même que les modalités d'appartenance à une bande et d'exclusion des personnes ayant recouvré leur qualité d'Indienne ou d'Indien en vertu du projet de loi C-31 sont à l'origine de discrimination fondée sur le sexe.

L'héritage patrilinéaire de la *Loi sur les Indiens* reste également bien présent dans les situations où le père n'est pas déclaré ou reconnu.

Depuis l'adoption des modifications en 1985, l'admissibilité à l'inscription des enfants se fonde sur le statut légal de ses parents. Si la mère ne déclare pas le père ou s'il est déclaré mais non reconnu par Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC), le statut de l'enfant est subordonné exclusivement à celui de la mère.

La *Loi sur les Indiens* en vigueur stipule deux catégories d'inscription des Indiennes et des Indiens, sous le régime des paragraphes 6(1) et 6(2). Les enfants nées ou nés après 1985 sont inscrites ou inscrits au titre du paragraphe 6(1) si les deux parents sont ou étaient admissibles à l'inscription, mais au titre du paragraphe 6(2) si l'un des parents est ou était admissible à l'inscription en vertu du paragraphe 6(1). Par conséquent, l'article 6 sonne la perte de l'admissibilité à l'inscription pour les enfants et petits-enfants quand les deux parents ne sont pas des Indiennes et des Indiens inscrits ou non reconnus comme tels.

En application des modifications de 1985, AINC a modifié sa politique sur le Registre, qui exigeait dorénavant la signature du père sur le formulaire d'enregistrement de naissance et d'autres documents d'attestation de la paternité. En l'absence de cette signature, l'admissibilité à l'inscription de l'enfant est subordonnée exclusivement à l'admissibilité de la mère.

En conséquence, on constate de nombreux cas d'enfants dont l'inscription est incorrecte ou refusée parce que la paternité n'a pas été reconnue en application de la politique du registraire d'AINC. La non-déclaration ou la non-reconnaissance d'un père qui est un Indien

peut découler en la perte de privilèges et de droits pour son enfant ou ses petits-enfants, du fait de la perte de leur admissibilité à l'inscription.

Ainsi, si une mère autochtone est admissible à l'inscription en vertu du paragraphe 6(1), mais que le père n'est pas reconnu, leur enfant devient d'emblée admissible à l'inscription en vertu du paragraphe 6(2). Par contre, si la mère est elle-même inscrite aux termes du paragraphe 6(2), son enfant n'est pas admissible à l'inscription. De même, l'enfant d'une femme non inscrite dont le père est un Indien inscrit non identifié ne sera pas non plus admissible à l'inscription.

Or, l'inscription à titre d'Indienne ou d'Indien de plein droit ouvre droit à des avantages fiscaux pour celles et ceux qui sont propriétaires sur le territoire d'une réserve, à l'appartenance à une bande si son effectif est régi par AINC, ainsi qu'à l'admissibilité à toutes sortes de programmes nationaux dans les domaines notamment de l'éducation postsecondaire et des services de santé non assurés.

Les privilèges que confèrent l'inscription et l'appartenance font souvent toute la différence pour les femmes, qui souvent sont les principales dispensatrices de soins aux enfants.

Les taux élevés de cas de paternité non déclarée et non reconnue au sein des collectivités autochtones soulèvent des questions fondamentales à l'égard de la politique du registraire et la détermination de l'admissibilité à l'inscription, ainsi que des droits connexes d'appartenance de toute une cohorte d'enfants nées ou nés après 1985.

2. LA LOI SUR LES INDIENS

La *Loi sur les Indiens* en vigueur prévoit deux catégories d'inscription des Indiennes et des Indiens, soit l'inscription en vertu du paragraphe 6(1) et l'inscription en vertu du paragraphe 6(2). L'une des deux catégories s'appliquent aux personnes nées après 1985.

6(1) Sous réserve de l'article 7, une personne a le droit d'être inscrite si elle remplit une des conditions suivantes :

f) ses parents ont tous deux le droit d'être inscrits en vertu du présent article ou, s'ils sont décédés, avaient ce droit à la date de leur décès.

(2) Sous réserve de l'article 7, une personne a le droit d'être inscrite si l'un de ses parents a le droit d'être inscrit en vertu du paragraphe (1) ou, s'il est décédé, avait ce droit à la date de son décès.

En bout de ligne, même si le paragraphe 6(1) propose des « correctifs » pour redresser les iniquités de l'ancienne loi en matière d'inscription, le droit à l'inscription actuel et futur est fonction essentiellement de l'alinéa (6)(1)*f)* et du paragraphe 6(2). En vertu du paragraphe 6(1), un enfant est admissible au statut d'Indienne ou d'Indien si ses deux parents sont admissibles à l'inscription ou l'étaient au moment de leur décès. En vertu du paragraphe 6(2), l'enfant est admissible à l'inscription si l'un de ses parents est admissible à l'inscription en vertu du paragraphe 6(1) ou l'était au moment de son décès.

En conséquence, l'article 6 résulte en la perte de l'admissibilité à l'inscription après deux générations de parents ayant eu des enfants avec une ou un partenaire non inscrit.

Le projet de loi C-31 crée un système dans lequel des Indiennes et des Indiens sont plus égaux que d'autres. Il établit deux « classes » : celle des Indiennes et des Indiens *entiers*, inscrits au titre du paragraphe 6(1), et celle des *demi*-Indiennes et Indiens, inscrits au titre du paragraphe 6(2). Ces classes n'ouvrent pas droit aux mêmes privilèges et avantages puisqu'elles ne donnent pas la même capacité de transmettre le statut d'Indienne ou d'Indien à ses enfants [*traduction*] (Clatworthy 1994 : 51).

Plus simplement, l'équation est la suivante : $6(1) + 6(1) = 6(1)$, $6(2) + 6(1) = 6(1)$ et $6(2) + 6(2) = 6(1)$. En revanche, $6(1) + \text{non-inscription} = 6(2)$ et $6(2) + \text{non-inscription} = \text{non-inscription}$, ce qui se traduit par la perte de l'admissibilité à l'inscription après deux générations successives d'enfants dont un seul parent est inscrit.

L'équation est encore plus faussée par le fait que, avant 1985, beaucoup de femmes non autochtones ont obtenu le statut d'Indienne parce qu'elles avaient épousé un Indien, ce qui a ajouté à la complexité du projet de loi C-31.

Aux fins de l'application de l'article 6 et de la règle de l'admissibilité fondée sur le statut des deux parents, le projet de loi C-31 modifiait d'autres dispositions de l'ancienne *Loi sur*

*les Indiens*⁵ qui reconnaissaient auparavant l'admissibilité à l'inscription des enfants d'une mère indienne et d'un père non déclaré. La bande d'appartenance disposait de douze mois pour contester une telle inscription en alléguant que le père n'était pas un Indien. S'il était démontré que le père n'était pas un Indien, l'admissibilité à l'inscription de l'enfant était abolie.

L'admissibilité à l'inscription confère des privilèges qui se passent d'explications : accès et admissibilité aux programmes de base d'AINC; avantages fiscaux pour les titulaires de droits de propriété sur une réserve et accès à des programmes nationaux dans les domaines notamment de l'éducation postsecondaire et des services de santé non assurés. Suivant les articles 9 et 11 de la Loi, l'inscription détermine également l'appartenance à une bande dont la liste est tenue par AINC – la liste, en retour, détermine souvent l'accès à des ressources pour la bande.

Essentiellement, une ou un enfant autochtone privé de l'admissibilité à l'inscription ne pourra pas être membre d'une bande dont la liste est tenue par AINC. Le droit à l'appartenance peut également être refusé à l'enfant si la bande administre elle-même ses effectifs au titre de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens*, tout dépendant du code d'appartenance de la Première Nation en cause, qui peut à son gré accepter comme membres des Indiennes et des Indiens non inscrits.

3. LA POLITIQUE DU REGISTRAIRE

Après l'adoption des modifications à la Loi en 1985, AINC a modifié la politique du registraire et exigeait dorénavant une preuve de paternité, sans laquelle l'admissibilité à l'inscription devenait entièrement subordonnée à l'admissibilité de la mère. AINC applique sa politique en matière d'inscription uniformément dans toutes les régions. Voici les preuves admises par le registraire pour attester la paternité :

5.1.5 Naissances – Toutes les déclarations de naissance doivent être accompagnées par :

(i) un dossier ou un extrait de naissance de l'état civil identifiant un parent ou les deux⁶, sauf :

(a) en cas de contestation de l'identité alléguée du père, auquel cas il faut communiquer avec le bureau de l'état civil pour faire modifier l'enregistrement de naissance, soit en changeant, soit en supprimant le nom du père;

(b) si le document de naissance ne donne pas le nom du père mais qu'il est déclaré que le père est un Indien, une déclaration assermentée des parents (voir les points c) et d) ci-dessous et des exemples de déclaration de la mère et du père à l'annexe C) confirmant la paternité devront corroborer l'allégation de paternité;

(c) les déclarations assermentées doivent toujours être remplies et authentifiées devant une ou un commissaire à l'assermentation autorisé (par la province ou le territoire dans le cas des avocates et avocats, des notaires publiques et publics et des juges de paix, ou par une agente ou un agent d'AINC autorisé aux termes de l'article 108 de la *Loi sur les Indiens* à authentifier les déclarations de ce type);

(d) si le père (aux fins du point b ci-dessus) est décédé, le registraire exigera une déclaration assermentée de deux proches parentes ou parents au moins du père défunt (un grand-parent, une tante, un oncle, une soeur, un frère, etc.) qui connaissent les circonstances ayant entouré la naissance de l'enfant et qui peuvent identifier le père de leur propre chef. Chacune des déclarations assermentées doivent donner les renseignements suivants : la façon dont la personne qui fait la déclaration a pris connaissance des faits; le lien qui l'unit à l'enfant; le nom en entier, la date de naissance, le nom de la bande d'appartenance et le numéro;

(iii) un formulaire Demande d'inscription d'un enfant en vertu de la *Loi sur les Indiens* dûment rempli, accompagné d'un formulaire de consentement parental signé par l'un des parents ou les deux, ou par une tutrice ou un tuteur

légal, ayant ou non le statut d'Indienne ou d'Indien, demandant l'inscription de l'enfant et indiquant dans quelle bande d'affiliation (si les parents ne sont pas membres de la même bande) il ou elle doit être inscrit.

(Remarques : Si un tribunal a octroyé la garde de l'enfant à l'un des parents, le consentement de l'autre parent n'est pas requis. En cas de doute, demander des directives au Bureau régional Autrement, en l'absence d'un consentement dûment signé [si les noms des deux parents figurent au document de naissance et si l'identité du père a été confirmée par voie de déclarations assermentées], l'agente ou agent local se trouve devant l'un des quatre cas de figure suivants et devra :

1. - confirmer que le parent qui n'a pas signé le consentement est bel et bien décédée ou décédé ou introuvable avant d'inscrire l'enfant selon les volontés du parent *signataire*;
2. - communiquer avec le parent (si c'est possible) qui n'a pas signé, afin de lui demander de dire, dans un délai raisonnable [aux alentours de 30 jours], si l'enfant doit être inscrite ou inscrit, et l'aviser par la même occasion que son défaut de répondre dans les délais énoncés donnera lieu à l'inscription de l'enfant selon les volontés du parent *signataire*;
3. - si les parents ne s'entendent pas sur l'inscription ou non de l'enfant, attendre qu'ils aient réglé leur différend avant d'inscrire l'enfant;
4. - informer les parents (par lettre) que l'inscription de l'enfant sera retardée tant qu'ils ne se seront pas entendus sur la bande dans laquelle l'enfant doit être inscrite ou inscrit, sauf si les parents consentent à ce que l'enfant soit inscrite ou inscrit sur la Liste générale par le siège social. Il ne sera pas nécessaire d'obtenir une RCB [Résolution du conseil de bande] ultérieurement pour transférer le nom de l'enfant de la Liste générale à celle de la Bande de l'un des parents – cependant, si l'article 10 s'applique, il faudra déposer une demande d'appartenance à la bande [*traduction*] (AINC 2003).

Par conséquent, même si la règle de l'inscription fondée sur le statut des deux parents figure dans la *Loi sur les Indiens*, les exigences administratives et en matière de preuve de paternité sont établies par une politique d'AINC. Voici les conclusions à cet égard du Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord (1988 : 46 :15) : « Aucune disposition de la Loi modifiée ne stipule le genre de preuves requis au stade initial de présentation de la demande en vue de l'inscription ou de l'appartenance à l'effectif d'une bande. »

Le fait est que la non-déclaration ou la non-reconnaissance d'un père qui est un Indien peut donner lieu à la perte des privilèges et des droits de son enfant ou de ses petits-enfants en raison de leur non-admissibilité à l'inscription.

Ainsi, si la mère est admissible à l'inscription en vertu du paragraphe 6(1), mais que le père n'est pas reconnu, leur enfant est d'emblée admissible à l'inscription en vertu du paragraphe 6(2)⁷. Cependant, si la mère est elle-même inscrite en vertu du paragraphe 6(2), son enfant n'a pas droit au statut d'Indienne ou d'Indien inscrit. De même, l'enfant d'une non-Indienne et d'un père inscrit mais non déclaré ne sera pas non plus admissible à l'inscription.

4. PRINCIPALES CONSÉQUENCES DE LA PATERNITÉ NON DÉCLARÉE

La prévalence des cas de paternité non déclarée ressort nettement des statistiques sur les enfants dont la mère est inscrite en vertu du paragraphe 6(1). Selon Clatworthy (2003a : 2-3), on trouve dans le Registre des Indiens quelque 37 300 enfants nées ou nés entre le 17 avril 1985 et le 31 décembre 1999 dont la mère est inscrite en vertu du paragraphe 6(1) et dont le père n'est pas déclaré. Ce nombre représente 19 % environ des enfants nées ou nés durant cette période d'une mère inscrite en vertu du paragraphe 6(1).

De plus, même s'il n'existe pas de statistiques explicites concernant les enfants dont la mère est inscrite en vertu du paragraphe 6(2) et dont le père n'a pas été déclaré, Clatworthy (2003a : 3) estime leur nombre à 13 000. Ces enfants, faut-il le rappeler, ne sont pas admissibles à l'inscription. Clatworthy (2003a : 4) souligne par ailleurs que, de 1985 à 1999, pour 30 % environ des enfants dont le père n'est pas déclaré, la mère avait moins de 20 ans.

Une étude détaillée (Clatworthy 2001 : iii), préparée pour le compte de la Southern Chiefs Organization (SCO) du Manitoba, explique les conséquences cumulées de l'application des paragraphes 6(1) et 6(2) et du taux élevé de paternité non déclarée.

Plus de 29 % des Indiennes et Indiens membres des Premières nations de la SCO sont inscrits en vertu du paragraphe 6(2). Parmi les enfants (de 0 à 17 ans), plus de 48 % sont inscrites ou inscrits en vertu du paragraphe 6(2).

Si tant d'enfants des Premières nations de la SCO sont inscrites et inscrits en vertu du paragraphe 6(2), c'est largement dû aux taux très élevés de paternité non déclarée. Plus de 30 % des enfants nées et nés depuis l'adoption du projet de loi C-31 n'ont pas de père déclaré, un taux qui équivaut à deux fois la moyenne nationale environ [*traduction*].

Au terme de son étude des Premières nations de la SCO, Clatworthy (2001 : v) conclut notamment que le nombre sans cesse croissant de descendantes et descendants non admissibles à l'inscription se traduira par la complète éradication de ce droit dans cinq générations.

Les privilèges associés à l'inscription et à l'appartenance recèlent une importance capitale pour les femmes autochtones, qui demeurent de loin les principales dispensatrices de soins aux enfants. Il faut souligner à cet égard que les Canadiennes autochtones ont des revenus moins élevés et des taux de chômage plus élevés que les Canadiens autochtones ou les autres Canadiennes et que, en 1996, les Indiennes et Indiens inscrits comptaient de loin la plus forte proportion de familles gynoparentales (mère chef de famille) (Hull 2001 : x). À l'issue d'une étude effectuée en 1996 auprès des mères autochtones seules, Hull affirme que (2001 : xii) :

Toutes les mères seules canadiennes sont en général désavantagées sur le plan financier, notamment du fait qu'elles éprouvent des difficultés sur le marché du travail et ont un revenu familial faible, mais les mères seules

autochtones connaissent ces difficultés avec plus d'acuité que les autres mères seules. L'existence du faible revenu des familles dirigées par une mère seule et des taux élevés de dépendance vis-à-vis des transferts gouvernementaux parmi les mères seules autochtones ressort clairement.

On trouve parmi la population des Indiennes et Indiens inscrits deux fois plus de familles gynoparentales que dans le reste de la population canadienne. En 1996, plus de 25 % des enfants inscrites et inscrits vivaient au sein d'une telle famille, comparativement à 14 % des enfants non autochtones (Hull 2001 : xi). Les femmes autochtones âgées de 15 à 24 ans étaient jusqu'à trois fois plus susceptibles d'être des mères seules que l'ensemble de la population dans ce groupe d'âge – de fait, une femme autochtone sur trois est une mère seule (Hull 2001 : xi).

Outre les avantages tangibles de l'inscription, elle confère d'autres privilèges plus diffus, tels le sentiment d'appartenance personnelle, communautaire et culturelle. Le témoignage de femmes autochtones le confirme :

Je veux que mes enfants puissent éprouver ce sentiment d'appartenance – auparavant, je n'ai pas l'impression que nous avons, que j'avais, ce sentiment d'appartenance. Mes enfants voudraient obtenir ce statut. Je ne sais pas trop ce qu'il représente, mais il donne assurément une sorte de reconnaissance. Mes enfants aspirent à ce statut et je crois qu'on devrait le leur accorder. Ce dont on ne parle pas au sujet de ce statut est la légalité qu'il confère. Comme si on devenait membre d'un club. C'est beaucoup plus que cela, mais il en est ainsi. Quand quelqu'un veut sentir qu'il a une appartenance, il peut devenir membre d'un club. Il suffit de s'inscrire pour être membre du club. C'est pareil pour le statut d'Indienne ou d'Indien, mais c'est beaucoup plus profond. Une fois le statut obtenu, vous devenez quelqu'un. C'est un peu différent, mais c'est très émotif. Le statut procure un puissant sentiment d'appartenance – au contraire, l'absence de statut donne l'impression de n'avoir aucun lien, de non-reconnaissance. Celle ou celui qui gagne son statut gagne la reconnaissance. C'est une question d'appartenance (Huntley et Blaney 1999 : 40).

La plupart des femmes autochtones et de leurs enfants souffrent des effets pervers de la non-déclaration et de la non-reconnaissance de la paternité, ainsi que de la perte de statut qui s'ensuit, mais les mères adolescentes et leurs enfants sont plus durement touchés encore. On pourrait dire que les incidences de la règle de l'inscription fondée sur le statut des deux parents et des exigences liées à l'attestation de la paternité sont une forme de discrimination à l'endroit des femmes autochtones et de leurs enfants. La section du rapport sur les considérations juridiques du problème explore cette question plus avant.

Des participantes aux groupes de discussion conviés par la Représentante spéciale sur la protection des droits des femmes des Premières nations estiment que l'obligation qu'ont les femmes autochtones d'identifier le père de leurs enfants est « offusquante, dégradante, discriminatoire, et qu'elle pourrait être assimilée à une violation de leur droit à la vie privée [*traduction*] » (Erickson 2001 : 27).

Qui plus est, la règle de l'inscription fondée sur le statut des deux parents, qui a pour conséquence de réduire la population des Indiennes et Indiens inscrits après deux générations d'enfants nées ou nés de parents non inscrits, est perçue comme une autre tentative dissimulée de génocide, d'assimilation et d'élimination progressive de la part du gouvernement (APN 1999).

5. PRINCIPALES CAUSES DE LA PATERNITÉ NON DÉCLARÉE

Après avoir constaté les effets négatifs pour les femmes et leurs enfants de la paternité non déclarée ou non reconnue d'un Indien, il est essentiel de s'interroger sur les causes profondes d'une telle situation et de chercher des solutions. Les causes de la paternité non déclarée, trop nombreuses pour en faire le tour dans un tel rapport, vont des facteurs administratifs à la décision de la mère de ne pas identifier le père.

La paternité est réputée non reconnue lorsque la mère identifie le père sans suivre les règles du bureau provincial de l'état civil ou les politiques d'AINC – dans ce cas, la paternité est non déclarée. Souvent, dans les écrits, l'expression *paternité non déclarée* englobe la paternité non reconnue et la paternité non déclarée dont il est question dans ce rapport. Clatworthy (2003b) estime que la moitié environ des cas de paternité non déclarée ne sont pas intentionnels, alors que l'autre moitié relèvent d'une intention de la mère.

Difficultés de nature « administrative »

Du point de vue administratif, on a relevé des erreurs dans le formulaire d'enregistrement de naissance que doivent remplir les mères à l'hôpital (sauf au Québec) et dans lequel le nom du père et d'autres détails entourant la naissance sont demandés. Quand l'accouchement ne se déroule pas dans un établissement médical, les parents ont 30 jours pour remplir le formulaire. Les règles administratives varient d'une région à l'autre mais, dans la plupart des provinces, le formulaire d'enregistrement de naissance doit être signé par les deux parents s'ils ne sont pas mariés. Quand les parents sont mariés, la plupart des administrations acceptent qu'un seul parent signe (Clatworthy 2003a : 14).

Si le formulaire n'est pas signé par les deux parents, le personnel du bureau provincial de l'état civil communique avec l'un des parents ou les deux parents par courrier, pour les informer de l'exigence à remplir. Si la signature reste toujours manquante après 60 jours environ, le nom du père est rayé du formulaire, s'il y avait été inscrit (Clatworthy 2003a : 14). Il peut en effet arriver que la mère, même si elle a fourni le nom du père, ne soit pas disposée à obtenir sa signature, ou peut-être n'est-elle pas capable de l'obtenir, de sorte que la paternité n'est pas reconnue.

La nécessité de faire signer le formulaire d'enregistrement de naissance par le père pose d'énormes difficultés aux parents vivant dans une collectivité éloignée et dénuée d'établissements médicaux. Si la mère accouche à l'extérieur, il arrive que le père ne soit pas présent et donc incapable de signer le formulaire.

Le personnel des bureaux des statistiques civiles de toutes les régions qui a été contacté pour cette étude a confirmé qu'il recevait de nombreux formulaires d'enregistrement de naissance qui contiennent l'identité du père, mais qui n'étaient pas signés par le père ni accompagnés d'un formulaire de demande conjointe signé. Les tentatives faites ultérieurement par le personnel de ces bureaux pour faire signer les documents restent fréquemment sans résultat. (Clatworthy 2003a : 17).

Pour certaines régions éloignées, le bureau de l'état civil accepte que le formulaire d'enregistrement de naissance soit signé seulement par la mère mais, pour que la paternité soit reconnue, un formulaire de demande conjointe signé par les parents doit suivre s'ils ne sont pas mariés. Là encore, le bureau de l'état civil expédie une lettre de rappel et, si le formulaire de demande conjointe n'a pas été reçu dans les 30 jours environ, les renseignements concernant le père sont rayés du formulaire d'enregistrement de naissance.

Les difficultés et les coûts inhérents à la modification des renseignements inscrits sur les formulaires d'enregistrement de naissance sont d'autres causes connues de l'incidence des cas de paternité non déclarée. Clatworthy (2003a : 14-15) souligne que la plupart des régions acceptent d'apporter des modifications sans frais dans les 60 jours suivant l'enregistrement de naissance. Il reste possible de faire des modifications après ce délai par voie d'un formulaire de demande conjointe, d'une déclaration sous serment ou d'un document attestant la paternité donnant des renseignements sur le père et signé par les deux parents. Cependant, les exigences de plusieurs régions à l'égard de l'authentification par des témoins et de la légalisation, ainsi que les frais administratifs afférents rendent le processus de modification d'un enregistrement de naissance complexe et souvent dispendieux.

Lors de la conférence sur le projet de loi C-31 organisée par l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC 1998 : 20),

[une] participante des Territoires du Nord-Ouest remet en cause l'inscription des enfants subordonnée au statut du père ou de la mère. Suivant la Loi, l'enfant de deux parents autochtones est inscrit ou inscrite en vertu du paragraphe 6(1). Auparavant, les parents remplissaient les papiers de l'enfant à l'hôpital, mais cette tâche revient dorénavant à la bande. Souvent, le père n'est pas présent pour signer, de sorte que les parents doivent par la suite payer des frais pour modifier le certificat et s'assurer de l'inscription conforme de l'enfant. Elle rappelle l'importance d'inscrire le père sur le certificat de naissance. Si ce n'est pas fait, alors il est réputé non autochtone et le processus pour faire modifier ce renseignement peut être très onéreux.

Les difficultés associées à l'inscription du père sur l'enregistrement de naissance de l'état civil compliquent l'obtention du statut d'Indienne ou d'Indien, car AINC exige notamment un certificat de naissance portant le nom du père.

Tel qu'il a déjà été mentionné, si le nom du père ne figure pas sur l'enregistrement de naissance mais qu'il y est indiqué que le père est un Indien, AINC exige une déclaration assermentée des parents qui atteste l'identité du père. Or, il est difficile de remplir une telle exigence dans les collectivités éloignées, où les commissaires à l'assermentation ne sont pas légion et, le cas échéant, s'il faut payer leurs services. Par ailleurs, pour inscrire une naissance auprès d'AINC, il faut soumettre un formulaire Demande d'inscription d'un enfant en vertu de la *Loi sur les Indiens* dûment rempli, accompagné par un consentement signé de chaque parent, sur lequel doit figurer le nom du père.

Clatworthy (2003a : 17) fait également état de longs délais entre l'enregistrement de la naissance et l'inscription à titre d'Indienne ou d'Indien, ce qui ajoute à la difficulté d'identifier le père officiellement. En effet, plus le temps file, plus il peut devenir difficile de modifier l'enregistrement de naissance, notamment à cause de difficultés relationnelles entre la mère et le père, des exigences plus serrées en matière de preuve et des coûts.

Difficultés « de fond »

À l'autre extrémité du spectre se trouvent les mères qui décident de ne pas nommer le père et les pères qui refusent de reconnaître leur paternité. Parmi les principaux facteurs, citons le cas des pères et des mères dont la relation est instable, les considérations liées à la confidentialité dans les petites collectivités, ou encore les préoccupations de la mère concernant la garde et les droits de visite de l'enfant, ou son propre statut et son appartenance (Clatworthy 2003a : 18). De plus, il arrive que la grossesse soit le produit de la violence, de l'inceste ou d'un viol, auquel cas on peut comprendre que la mère ne soit pas disposée à identifier le père ou capable de le faire.

Voici la déclaration à cet égard de la Alberta Native Women's Association (1988 : 46 :18) :

Les agentes et agents de l'administration de l'effectif des bandes d'AINC exigent un certificat de paternité quand des mères non mariées demandent d'inscrire leur enfant. Or, dans les cas où l'enfant est née ou né après un viol ou des actes d'inceste, où le père est marié ou entretient de la haine à l'égard de la mère après la fin de la relation, il refusera de signer le certificat de paternité. Par conséquent, des générations de notre peuple seront privées de leur héritage et de leurs droits légitimes [*traduction*].

Les problèmes associés à la preuve de paternité sont encore une fois soulignés :

Les mères seules qui veulent protéger les droits de naissance de leurs enfants se retrouvent devant un choix impossible : s'exposer à une incursion dans leur vie privée et aux répercussions inévitables sur leur vie sociale dans une société patriarcale, ou renoncer à l'admissibilité à l'inscription de leur enfant. Le père peut avoir de bonnes raisons de ne pas reconnaître l'enfant, pour éviter par exemple la responsabilité financière ou de mettre en péril son mariage à une autre femme. Malgré tout, on continue d'exiger une déclaration sous serment signée de sa main pour reconnaître la paternité et l'admissibilité de l'enfant au statut d'Indienne ou d'Indien. Dans d'autres cas, il se peut que la mère n'ait aucun intérêt à divulguer l'identité du père, surtout si elle a été victime de violence sexuelle. Cette exigence porte atteinte à la dignité humaine et, qui plus est, il est complètement absurde d'exiger qu'une femme demande à son violeur de confirmer son acte. Par quelque bout que l'on prenne l'affaire, les femmes se retrouvent à la merci du consentement du père (Huntley et Blaney 1999 : 24).

Les mères autochtones sont nombreuses à penser que les antécédents du père ne devraient pas entrer en ligne de compte s'il ne fait pas partie de la famille, et qu'il est complètement étranger à la culture autochtone d'exiger sa reconnaissance.

Lorsqu'une femme ne nomme pas le père de son enfant, on suppose qu'il s'agit d'un non-Indien. C'est là une attitude raciste et sexiste qui va à l'encontre des droits culturels des femmes. Ce sont surtout les femmes qui transmettent la culture [...] par conséquent un enfant de mère indienne est un Indien, quel que soit le père biologique. Le taux de mères célibataires chez les Autochtones est très élevé; dans de nombreux cas, le père n'assure pas le soutien de la famille et est absent de la vie de la mère et des enfants. Nulle part dans la Loi, il n'est dit que les Indiens doivent nommer les enfants qu'ils ont pu engendrer. (Holmes 1987 : 25).

6. CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES

Une orientation stratégique est inutile si elle est sans fondement, peu importe qu'elle soit novatrice ou non. Pour arriver à formuler des recommandations qui permettront de régler les problèmes associés à la paternité non déclarée et non reconnue, il faut tenir compte du cadre législatif. Plusieurs instruments juridiques offrent une piste de solution intéressante à ces problèmes, mais nous nous limiterons aux plus pertinents aux fins du rapport, et nous commenterons quelques décisions judiciaires pour étayer notre propos.

La Charte canadienne des droits et libertés

Au Canada, les débats juridiques s'ouvrent invariablement par une analyse de la Charte. La Charte et les garanties qui y sont stipulées s'appliquent aux politiques du gouvernement et aux lois.

Article 7

Deux articles de la Charte s'appliquent plus particulièrement à la paternité non déclarée et non reconnue. Le premier est l'article 7.

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

Dans *Canada c. Sinclair*⁸, Sinclair a été rayé du Registre des Indiens par le registraire avant d'avoir épuisé les recours prévus dans la *Loi sur les Indiens*, et il a donc perdu tous les privilèges liés à l'inscription. Dans cette affaire, il est allégué qu'il a subi la violation de ses droits à la sécurité et à la liberté sous le régime de l'article 7.

Sinclair a démontré que ses droits à la liberté et à la sécurité avaient été violés, en contravention à la première partie de l'article 7. Il a été privé de sa liberté par la décision visant la radiation de son nom de la liste fédérale et les conséquences qui ont suivi. La décision du registraire a eu des conséquences sur des choix de vie fondamentaux et essentiels, sur sa capacité à choisir son mode de vie, ainsi que sur sa dignité [...]

La décision du registraire a aussi nui à sa capacité d'assurer sa subsistance et de recevoir certaines prestations de santé, ce qui porte atteinte à sa capacité d'assurer sa propre sécurité [*traduction*] (Morse 2002 : 394).

La cour a tranché que la perte de ses droits connexes à l'inscription qui a découlé de la décision du registraire de rayer le nom de Sinclair du Registre avant l'épuisement de ses recours constitue une erreur de droit, mais elle n'a pas tenu compte des arguments fondés sur l'article 7.

La décision a été renversée par la Cour d'appel⁹ pour des motifs de compétence et non de droit, mais l'affaire montre tout de même comment les garanties prévues à l'article 7 peuvent servir à démontrer le bien-fondé d'une revendication afférente à l'inscription des Indiennes et des Indiens.

Article 15

Le paragraphe 15(1) est le plus pertinent de la Charte pour le propos du présent rapport :

(1) – La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Le critère d'évaluation appliqué à une contestation fondée sur l'article 15 est énoncé dans *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*; il se divise en trois interrogations :

A. La loi contestée :

- (a) établit-elle une distinction formelle entre le demandeur et d'autres personnes en raison d'une ou de plusieurs caractéristiques personnelles, ou
- (b) omet-elle de tenir compte de la situation défavorisée dans laquelle le demandeur se trouve déjà dans la société canadienne, créant ainsi une différence de traitement réelle entre celui-ci et d'autres personnes en raison d'une ou de plusieurs caractéristiques personnelles?

B. Le demandeur fait-il l'objet d'une différence de traitement fondée sur un ou plusieurs des motifs énumérés ou des motifs analogues?

et

C. La différence de traitement est-elle discriminatoire en ce qu'elle impose un fardeau au demandeur ou le prive d'un privilège d'une manière qui dénote une application stéréotypée de présumées caractéristiques personnelles ou de groupe, ou qui a par ailleurs pour effet de perpétuer ou de promouvoir l'opinion que l'individu touché est moins capable ou est moins digne d'être reconnu ou valorisé en tant qu'être humain ou que membre de la société canadienne, qui mérite le même intérêt, le même respect et la même considération¹⁰?

Dans une affaire mettant en cause des Autochtones, la partie demanderesse peut choisir un groupe de comparaison autochtone ou non afin de faire la démonstration du schéma de discrimination dirigé contre une classe de personnes présentant des caractéristiques similaires (enfants de parents indiens non mariés ou de mères indiennes non mariées, par exemple). La cour s'en remettra alors à un critère subjectif afférent à la dignité humaine

pour déterminer si la dignité du groupe en question a été bafouée, en tenant compte du point de vue à cet égard des membres du groupe.

En 1988 déjà, le Comité permanent avait relevé des traces résiduelles de discrimination fondée sur le sexe dans l'exigence faite aux Indiennes non mariées d'identifier le père de leur enfant pour garantir leur admissibilité à l'inscription et à l'appartenance à une bande (Comité permanent 1988 : 46 :35). Une autre affaire en instance, *Villeneuve, McGillivray c. Canada*¹¹, met expressément en cause la question de la paternité non déclarée; un exposé de la cause modifié de nouveau a été déposé auprès de la Cour fédérale en 1998, mais il semble que l'affaire n'ait pas progressé depuis. Selon l'exposé, les parties demanderesse contestent l'inscription d'une enfant née d'une Indienne et d'un Indien inscrits et pour laquelle la mère a choisi de ne pas divulguer l'identité du père demandeur. Par conséquent, l'enfant a été inscrite en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur les Indiens* comme ayant un seul parent inscrit. Les demanderesse allèguent en outre que le Canada a enfreint leur droit à l'égalité reconnu par la Loi en appliquant une politique ministérielle en matière d'inscription des Indiennes et des Indiens qui est porteuse de discrimination fondée sur le sexe et la situation familiale. L'une des réparations demandées consiste en l'invalidation de la politique à l'égard de la preuve de paternité.

Dans *Gehl c. Canada (Procureur général)*¹², la demanderesse, Lynn Gehl, porte plainte contre le gouvernement pour lui avoir refusé l'inscription parce que son père était né de père non déclaré, de sorte qu'il était inscrit en vertu du paragraphe 6(2). En couple avec une femme non inscrite, son père n'a pu transmettre son statut à sa fille, la demanderesse. Dans cette affaire, Mme Gehl estime être victime de discrimination fondée sur sa situation familiale, du fait de la distinction entre les enfants autochtones nées ou nés de parents mariés ou non. Les enfants dont les parents ne sont pas mariés et leurs propres enfants subissent les contrecoups d'exigences plus lourdes que les autres demandeuses ou demandeurs de statut. Elle ajoute que la présomption négative à l'égard de la paternité est fondée sur une vision stéréotypée des Indiennes et des Indiens nés de parents non mariés qui bafoue leur dignité humaine. Malheureusement, l'affaire n'a pas été tranchée sur le fond par la Cour d'appel de l'Ontario, qui a conclu que la requête avait été formulée de façon inappropriée et portée devant la mauvaise cour. L'affaire est actuellement instruite par voie d'exposé de cause par la Cour supérieure de l'Ontario. La demanderesse allègue une infraction de son droit à l'égalité prévu à l'article 15 parce qu'elle ne peut s'inscrire comme Indienne, ainsi qu'une infraction aux droits des Autochtones, prévus à l'article 35, parce qu'elle ne peut être reconnue comme Indienne et comme membre de sa collectivité autochtone.

Bien qu'on ne puisse trancher la question en s'inspirant de ces deux causes fondées sur l'article 15, on peut penser que d'autres contestations de la *Loi sur les Indiens* et de la politique relative à la paternité non déclarée du registraire suivront. Voici ce qu'en dit Brad Morse (2002 : 409), un spécialiste du droit des Autochtones :

Les tribunaux canadiens ont invoqué l'article 15 à suffisamment de reprises pour laisser croire que certaines dispositions de la *Loi sur les Indiens* ne tiendront pas la route devant une contestation fondée sur la Charte [...]

L'examen judiciaire de la *Loi sur les Indiens* en regard de l'article 15 soulève plusieurs questions sur sa viabilité. Les procédures entamées ne semblent pas pointer vers l'abrogation pure et simple de la *Loi sur les Indiens*, mais plusieurs dispositions pourraient être invalidées ou du moins grandement diminuées. Cependant, on peut affirmer sans risque de se tromper que les changements ne se feront pas rapidement. Les procédures en cours risquent à moyen terme de transformer la Loi en un fromage suisse, mais le processus ne peut être que graduel. La forte probabilité que la Loi continue d'être contestée avec succès, jumelée à sa très faible viabilité si elle persiste comme héritage du colonialisme ont servi de fondement à la présentation de la *Loi sur la gouvernance des Premières nations* (projet de loi C-7) [*traduction*].

L'article 3 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*¹³, qui interdit toute forme de discrimination fondée sur le sexe ou la situation familiale, pourrait également s'appliquer n'eût été de l'article 67, qui exclut la *Loi sur les Indiens*. En 2000, le Comité de révision de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (p. 135) a recommandé l'abolition de l'article 67 mais, à ce jour, sa recommandation est restée lettre morte.

L'arrêt Trociuk

Une autre contestation fondée sur l'article 15 mérite qu'on s'y attarde, même si le procès s'est déroulé dans un autre contexte : l'affaire *Trociuk c. Procureur général de la Colombie-Britannique*¹⁴, tranchée en 2003 par la Cour suprême du Canada. Les parties sont un père non autochtone et une mère de triplets qui, après leur séparation, se disputaient au sujet du droit légal de la mère de remplir et de soumettre une Déclaration de naissance vivante par elle-même, en indiquant que le père n'était « pas reconnu par la mère ». La mère a choisi et enregistré toute seule le nom de famille de l'enfant, en vertu de la Vital Statistics Act de la Colombie-Britannique, et le père n'a pas reçu le droit de faire modifier l'enregistrement afin d'y faire inscrire des renseignements personnels le concernant.

Dans ce qui semble faire précédent au Canada, un père a réussi à faire valoir les droits à l'égalité que lui confère l'article 15 de la Charte pour défendre les intérêts des hommes. La Cour a tranché que la discrétion absolue dont jouissent les mères de la Colombie-Britannique de ne « pas reconnaître » le père biologique d'une ou d'un enfant et de choisir son nom sur l'enregistrement de naissance constitue une forme de discrimination fondée sur le sexe, et ne peut aucunement être justifiée par l'article 1 de la Charte. La disposition porte préjudice à la dignité humaine des pères biologiques.

Toutefois, la Cour suprême n'a pas manqué de souligner que certaines circonstances justifient que le père biologique ne soit pas reconnu.

Une mère peut avoir des motifs impérieux de ne pas reconnaître un père à la naissance, d'exclure son identité de l'enregistrement de naissance et de l'empêcher de façon permanente de participer au choix du nom de famille de l'enfant. C'est le cas, par exemple, d'une mère enceinte à la suite d'un viol ou d'un acte d'inceste¹⁵.

La Cour cite alors la juge ayant instruit la cause à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique.

La juge Newbury conclut – et c'est aussi la thèse de l'avocat de l'intimée Reni Ernst – que, dans les cas où la mère a des motifs valables de ne pas reconnaître le père, lui donner la possibilité de contester le refus de reconnaissance entraînerait des effets négatifs. La juge Newbury explique qu'une telle possibilité constituerait [traduction] « une incursion sérieuse dans les intérêts de la mère » et ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁶.

Enfin, la Cour estime que :

Le législateur peut prévoir une procédure permettant de contrôler les effets négatifs particuliers que pourraient avoir sur une mère les demandes présentées à la suite de l'exclusion d'un père. Ces effets comprennent la divulgation publique non souhaitée de l'identité de pères qui n'ont pas été reconnus pour des raisons valables et la confrontation en cour avec des hommes qui leur ont fait du tort. La juge Prowse propose une procédure qui éliminerait ces deux effets. Le législateur pourrait prévoir qu'un juge en chambre décide seul, sur preuve par déclaration uniquement, de la validité de l'exclusion¹⁷.

Il est intéressant de souligner que la Cour suprême estime que cette procédure pourrait être perçue comme ayant des visées ou des effets d'amélioration pour deux groupes désavantagés aux fins du paragraphe 15(1) de la Charte : les femmes qui ont des motifs raisonnables de ne pas reconnaître le père et les enfants¹⁸. Cependant, une telle procédure visant l'amélioration de la situation d'un groupe ne doit en aucun cas porter préjudice aux pères biologiques.

Le cadre législatif international

Au fil des ans, AINC a déployé beaucoup d'efforts pour mettre au point des orientations stratégiques judicieuses, en s'inspirant des décisions judiciaires rendues au pays et des engagements internationaux du Canada – qui, aux dires de nombre de femmes autochtones, ne sont pas remplis.

L'enfant autochtone qui perd son statut ou son appartenance à une bande perd automatiquement son droit à participer à la vie à sa collectivité, en contravention des dispositions de l'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, des dispositions quasiment identiques de l'article XII de la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*, qui lie le Canada depuis son adhésion à l'Organisation des États américains en janvier 1990, ainsi que de l'article 30 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* [traduction] (AFAC et FAQ : 9).

Deux groupes distincts mais étroitement liés subissent les effets néfastes de la politique du registraire en matière de paternité : les enfants de parents non mariés et leurs mères. Les pactes internationaux les plus pertinents au propos du rapport sont analysés dans les prochaines sections, ce qui n'exclut pas que d'autres instruments internationaux puissent également s'appliquer.

La *Déclaration universelle des droits de l'homme*¹⁹, le premier pacte moderne en la matière, constitue le fondement de toutes les conventions plus pointues qui lui ont succédé. L'article 2 de la Déclaration stipule le droit à la non-discrimination sur la base de différents facteurs, y compris le sexe et la naissance, tandis que l'article 7 stipule que toutes et tous sont égaux devant la loi, et qu'ils ont droit, sans discrimination, à une protection égale de la loi. L'article 25 pourrait servir de fondement à une contestation internationale de la politique en matière de paternité non déclarée, étant donné ses effets sur le niveau de vie de la mère et de l'enfant en cas de non-admissibilité à l'inscription.

(1) Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

(2) La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Dans le cas des enfants illégitimes qui perdent leur admissibilité à l'inscription à cause de cette situation, la *Convention relative aux droits de l'enfant*²⁰ pourrait être invoquée. De fait, l'article 2 de la Convention stipule que les États parties doivent respecter et garantir les droits qui y sont prévus, sans aucune discrimination et sans égard au sexe ou à la naissance de l'enfant et de ses parents. L'article 8 garantit le droit des enfants à conserver leur identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales telles que les lui reconnaît la loi, sans intervention illicite. L'article 30 prévoit que les enfants d'origine autochtone « ne peuvent être privés du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle [...] ».

Le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*²¹ interdit la discrimination fondée sur le sexe et la naissance à l'article 2, alors que l'article 26 prévoit l'égalité de toutes et de tous et la protection égale aux yeux de la loi. L'article 17 traite des droits individuels à la vie privée.

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Voici ce qu'ont relevé à cet effet les Femmes Autochtones du Québec (2000 : 12) :

Par voie de conséquence, la politique administrative qui oblige les femmes non mariées à identifier le père de leurs enfants, à défaut de quoi le père est présumé non autochtone, contrevient aux obligations internationales du Canada. Cette politique oblige la mère à dévoiler l'identité d'un père autochtone pour ne pas soumettre son enfant à de néfastes conséquences. Il s'agit d'une immixtion arbitraire dans sa vie privée, en infraction à l'article 17 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* [traduction].

L'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* stipule que les membres des minorités ethniques ont droit à leur propre vie culturelle, en commun avec les autres membres de leur groupe. Cette disposition a été évoquée avec succès par Sandra Lovelace devant le Comité des droits de l'homme de l'ONU en 1981²², dans une affaire mettant en cause les désormais célèbres dispositions de la *Loi sur les Indiens* stipulant qu'une femme perdait l'admissibilité à l'inscription dès lors qu'elle épousait un non-Indien. En 1985, le gouvernement répondait à la critique internationale par le projet de loi C-31, qui rétablissait le droit à l'inscription de ces femmes.

En 1999, le Comité des droits de l'homme continuait de commenter l'affaire *Lovelace*.

Le Comité est préoccupé par la discrimination dont sont toujours victimes les femmes autochtones. À la suite de l'adoption des vues du Comité dans l'affaire *Lovelace*, en juillet 1981, des amendements ont été apportés en 1985 à la *Loi sur les Indiens*. Bien que la qualité d'Indiennes ait été rendue aux femmes indiennes qui l'avaient perdue du fait de leur mariage, ces amendements ne concernent que les intéressées et leurs enfants et ne visent pas les générations suivantes, dont les membres peuvent toujours se voir dénier l'appartenance à leur communauté. Le Comité recommande que l'État partie examine ces questions²³.

Plus récemment, en 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes²⁴ exprimait de sérieuses réserves : « Les femmes autochtones continuent d'être victimes d'actes systématiques de discrimination dans tous les aspects de leur vie. » Le Comité enjoint le Canada à décupler ses efforts pour éradiquer la discrimination dont les femmes autochtones continuent d'être victimes, en abolissant notamment les dispositions discriminatoires encore en vigueur et en leur garantissant le droit égal à l'éducation, à l'emploi et au bien-être physique aussi bien que psychologique. Il exhorte également le Canada à lutter contre les attitudes et les pratiques patriarcales, contre la propension à stéréotyper les rôles des femmes autochtones, et de fournir des « informations détaillées sur la situation des femmes autochtones dans son prochain rapport »²⁵.

7. PISTES DE SOLUTION INTÉRESSANTES

Nous présentons dans ce rapport diverses pistes de solution à envisager pour satisfaire aux besoins en matière d'inscription des femmes autochtones et de leurs enfants dont le père n'est pas déclaré, en tenant compte du cadre législatif en vigueur.

De l'avis de l'auteure, les nombreux problèmes évoqués dans le rapport ne pourront être réglés sans une révision de fond de la politique d'AINC.

Le maintien du statu quo

La première piste à envisager consiste à ne rien changer, et d'attendre qu'AINC cède aux pressions des gains en cour et de l'appareil politique. Cette piste, qui se passe d'explication, est la moins dynamique de toutes. Elle ne permettra pas de freiner le flot inévitable de litiges et la très forte probabilité qu'un tribunal de grande instance finisse par décréter l'invalidité de la politique. Cette position neutre ne fera rien non plus pour changer le cadre politique, qui prête flanc à d'innombrables contestations des membres des Premières nations concernant la légitimité du gouvernement fédéral de juger de ce qu'est l'« indianité ». Elle ne fera rien non plus pour améliorer le sort des enfants, les plus à risque de souffrir des actes ou des oublis de leurs parents biologiques sous le régime d'une politique qui ne place pas leur intérêt en priorité.

La mise en priorité du problème par AINC

Le Ministère pourrait faire de la question de la paternité non déclarée une priorité des priorités, et initier par exemple des projets de recherche mieux ciblés, explorer diverses orientations stratégiques, qui pourraient notamment mettre à contribution des groupes de discussion et l'analyse exhaustive par les parties intéressées – et, en priorité, les collectivités et les femmes autochtones. Jusqu'ici, de modestes projets de recherche, de sensibilisation et d'administration ont effleuré la question de la paternité non déclarée, mais le Ministère devra faire plus pour régler le problème. Sans faire abstraction des particularités du problème dans chaque région et chaque Première nation, AINC pourrait élaborer et mettre en oeuvre une initiative d'envergure nationale, avec la participation des parties intéressées.

Le rapport de la Représentante spéciale recommande au gouvernement de mener un examen des répercussions du projet de loi C-31, examen dont les paramètres seraient énoncés en collaboration avec les Autochtones à l'échelon local (Erickson 2001 : 33). La Représentante spéciale suggère aussi au gouvernement d'ouvrir l'oreille aux propositions des groupes de femmes autochtones et de les inviter à participer aux processus de consultation (Erickson 2001 : 50). Le Aboriginal Women's Action Network a également suggéré la tenue de conférences nationales sur la question, de projets de recherche qualitative, ainsi que l'évaluation des modalités d'application du projet de loi C-31 par AINC (Huntley et Blaney 1999 : 75).

Cependant, même si la reconnaissance de la nature prioritaire du problème représente un pas en avant par rapport au statu quo, il ne faut pas oublier que le Comité permanent avait déclaré, déjà en 1988, que la question de la paternité non déclarée constituait une pratique discriminatoire (p. 46 : 35). Le gouvernement a eu amplement de temps depuis pour redresser le tir. Même si le Ministère mettait cette question en priorité, le nombre faramineux d'inscriptions incorrectes ou refusées ne diminuerait pas, ni les effets délétères de cette pratique sur la qualité de vie et le bien-être des enfants. Enfin, cette option ne tient pas compte des poursuites en instance ou anticipées autour de ce problème.

Les initiatives de sensibilisation

Toute initiative de sensibilisation sur le thème de la paternité et de l'inscription doit s'adresser tant aux femmes qu'aux hommes. Les hommes doivent recevoir la même attention parce qu'ils sont ceux qui refusent d'apposer leur signature ou dont la signature est manquante. Voici un commentaire à cet effet d'une participante à la Table ronde des femmes autochtones sur l'égalité entre les sexes :

Notre principal problème, ce sont nos hommes, qui sont nos dirigeants. Comme ils n'ont jamais perdu leur statut, il faut les sensibiliser à la question. Le défi consiste toutefois à déterminer la manière de nous y prendre. Il faut obtenir l'appui des chefs dans cette lutte. Nous devons protéger les sept prochaines générations et nous pouvons amorcer le processus de sensibilisation dans nos propres foyers [*traduction*] (CFC 2000 : 6).

Clatworthy (2003a : 20-22) souligne qu'il manque d'information écrite sur les thèmes de la naissance, de l'inscription et la paternité non déclarée à l'intention des parents qui attendent un enfant, ainsi que le besoin flagrant d'ateliers de groupe communautaires, de séances d'information et autres projets de sensibilisation sur ces questions. Des projets de sensibilisation s'adressant particulièrement à une clientèle adolescente et préadolescente pourraient sans doute prévenir la prévalence disproportionnée de cas de paternité non déclarée dans ces groupes.

Des participantes aux groupes de discussion conviés par la Représentante spéciale ont évoqué la nécessité de sensibiliser les femmes autochtones aux incidences du mariage et de la paternité pour leurs enfants. Plus particulièrement, elles souhaiteraient que le Canada mette des fonds à la disposition des organisations de femmes autochtones afin qu'elles puissent concevoir du matériel éducatif, et que le Canada en assure la diffusion dans tout le pays (Erickson 2001 : 22-23 et 31). Ces femmes s'estiment piètrement informées au sujet des modifications apportées à la politique publique et aux processus de consultation afférents, et elles recommandent par conséquent une plus vaste diffusion de l'information à l'échelon local (Erickson 2001 : 48).

Le Aboriginal Women's Action Network propose quelques options à explorer pour augmenter la sensibilisation :

- Soutenir les groupes et les services de défense des intérêts et de sensibilisation conçus par et pour les femmes autochtones.
- Soumettre les trousseaux d'information à l'oeil critique des femmes autochtones et apporter les modifications nécessaires.
- Rétablir la ligne sans frais du bureau du registraire.
- Fournir de l'aide financière aux organisations de femmes autochtones pour qu'elles mettent sur pied des activités de mise en valeur du potentiel des collectivités et de communication (Huntley et Blaney 1999).

Affaires indiennes et du Nord canadien pourrait en outre autoriser les administratrices et administrateurs du Registre à obtenir les pièces justificatives exigées ainsi que les signatures requises pour les « événements locaux²⁶ » survenus dans leur collectivité, à en faire rapport au bureau régional ou à les inscrire directement dans le Registre des Indiens. Les administratrices et administrateurs du Registre travaillent au sein même des collectivités autochtones et, par conséquent, ils sont bien placés pour diriger des projets locaux de sensibilisation.

Malgré son indéniable utilité, la sensibilisation ne peut rien pour régler les litiges, et elle ne fera rien non plus pour empêcher la perte du droit à l'inscription ou les inscriptions incorrectes à court terme. Plus important encore, la sensibilisation empêchera certains cas de paternité non déclarée, mais pas tous – par exemple, les cas où la mère ne peut ou ne veut pas identifier le père.

Les solutions aux obstacles administratifs

L'administration des lois provinciales sur les statistiques de l'état civil contribue à augmenter les cas de paternité non déclarée et non reconnue, car AINC s'en remet essentiellement aux enregistrements de naissance comme preuves de filiation. Si on réglait certains des obstacles administratifs ci-dessous (relevés par Clatworthy, entre autres), on réduirait probablement les cas de paternité non déclarée ou non reconnue.

- AINC ou les conseils de bande pourraient fournir au père de l'argent afin qu'il puisse assister à la naissance de son enfant si la mère accouche à l'extérieur de la collectivité; il pourrait ainsi être présent pour signer le formulaire d'enregistrement de naissance.
- Une autre solution consisterait à faire signer les formulaires de demande conjointe dans la collectivité même, avant que la mère ne parte pour accoucher.
- Il faudrait augmenter le soutien administratif et les services d'interprétation dans les collectivités pour faciliter la préparation des documents ainsi que les communications avec des organismes externes. Le gouvernement pourrait établir des bureaux indépendants locaux et régionaux de défense des intérêts, ou étendre le rôle des administratrices et administrateurs du Registre des Indiens.

- Affaires indiennes et du Nord canadien pourrait discuter avec les bureaux provinciaux et territoriaux de l'état civil au sujet des modifications qui s'imposent pour régler certains problèmes administratifs, dont l'exigence afférente à la signature des formulaires d'enregistrement de naissance.
- Proposer des solutions de rechange à la légalisation des demandes de modification de l'enregistrement de naissance, ou dépêcher des commissaires à l'assermentation à temps partiel dans les collectivités, ou encore une ou un fonctionnaire d'AINC autorisé au titre de l'article 108 de la *Loi sur les Indiens*.

Bien que les mesures administratives puissent réduire le nombre d'enfants autochtones dont le père n'est pas déclaré ou reconnu, elles ne pourront rien dans les situations les plus difficiles où la mère est justifiée de ne pas divulguer l'identité du père ou si le père refuse de reconnaître sa paternité. Elles seront également sans effet sur les contentieux et la discrimination qui découlent de la politique du registraire.

La modification de la politique du registraire

La règle de l'inscription fondée sur le statut des deux parents est prescrite à l'article 6 de la *Loi sur les Indiens*, mais les exigences relatives à la preuve de paternité sont énoncées dans la politique du registraire. Or, il est de loin plus facile de modifier une politique qu'une loi. Dans sa version de 1970, la *Loi sur les Indiens* stipulait que l'enfant d'une mère inscrite avait droit à l'inscription, sauf s'il était démontré que son père n'était pas inscrit. Rien dans les textes consultés aux fins du présent rapport ne montre que cette approche a entraîné un flot de demandes d'inscription de la part des enfants ainsi privées ou privés de ce droit.

Déjà en 1988, soit 3 ans après la présentation des amendements du projet de loi C-31, le Comité permanent (1988 : 46 :20) énonçait la recommandation suivante :

Comme la Loi ne prescrit pas qu'une Indienne donne le nom de père de son ou de ses enfants pour établir leur admissibilité à l'inscription, nous recommandons de mettre fin à cette pratique immédiatement pour ce qui est de l'inscription et de l'appartenance à une bande. Une déclaration sous serment indiquant simplement le statut du père sans le nommer devrait être suffisante pour satisfaire les exigences relatives aux demandes de restitution des droits.

Les Femmes Autochtones du Québec (2000 : 13) souscrivent à cette recommandation : « Rien ne justifie qu'on refuse de mettre fin à cette pratique. Comme le mentionne le Comité permanent, une déclaration sous serment indiquant le statut du père sans le nommer ou sa signature devrait suffire. [*traduction*] »

Le Rapport de la Représentante spéciale recommande également au gouvernement fédéral de cesser de présumer que le père d'une ou d'un enfant autochtone n'est pas autochtone (Erickson 2001 : 28). Une politique qui accorderait l'admissibilité à l'inscription aux enfants d'une femme inscrite qui jure que le père est également inscrit réparerait les torts reprochés par le

Comité permanent ainsi que par les groupes de femmes autochtones. On abolirait ainsi toute discrimination découlant de la politique en vigueur, de même que les litiges afférents à la paternité non déclarée, tout en endiguant la flambée de cas d'enfants ayant perdu leur droit à l'inscription ou incorrectement inscrites ou inscrits à cause de la politique.

Si AINC craint d'être submergé de requêtes liées à une inscription incorrecte, le Ministère pourrait instituer une politique similaire à celle qui était prévue dans la Loi de 1970 – qui consiste à signaler les inscriptions à la bande par voie d'un formulaire standard et à lui octroyer une année pour réfuter la paternité d'un Indien inscrit. Au minimum, la politique d'AINC devrait être modifiée tel qu'il est recommandé dans *Trociuk*, c'est-à-dire que les femmes enceintes par suite de relations de violence, de l'inceste ou d'un viol et qui désirent « ne pas reconnaître » le père pourraient attester la qualité d'Indien du père par voie d'une déclaration sous serment. Cette approche améliorerait le sort des femmes désavantagées à cause de leur sexe, ainsi que celui de leurs enfants qui subissent la perte de leurs droits à cause des conditions entourant leur naissance.

La modification de la *Loi sur les Indiens*

Affaires indiennes et du Nord canadien pourrait également rouvrir la *Loi sur les Indiens* et modifier la règle de l'inscription fondée sur le statut des deux parents stipulée à l'article 6, pour la remplacer par un processus d'inscription qui pourrait prendre plusieurs formes, dont un processus qui subordonnerait l'inscription au statut d'un seul parent. Les problèmes immédiats des Indiennes avec la paternité non déclarée s'en trouveraient réglés puisque ce ne serait plus un facteur déterminant de l'admissibilité à l'inscription des enfants dont un seul parent est inscrit. De plus, la règle cesserait de couper complètement l'accès à l'inscription à partir de la deuxième génération.

Voici le compte rendu à cet effet du Aboriginal Women's Action Network :

Toute catégorisation a pour effet de diviser et d'exclure. La nouvelle classe d'« Indiennes et d'Indiens » inscrits en vertu du paragraphe 6(2) du projet de loi C-31 exacerbera les problèmes d'exclusion et de privation des droits [...]

À cause de la privation des droits imposée à la deuxième génération par le projet de loi C-31, il a été baptisé le projet de loi « autochtonicide ». Étant donné que de plus en plus de personnes appartiennent à la catégorie créée en vertu du paragraphe 6(2), certaines bandes ne pourront maintenir leur effectif que si leurs membres se marient (ou ont des enfants) avec d'autres membres de plein droit. On a également employé le terme *génocide générationnel* pour décrire les effets à long terme de la Loi [*traduction*] (Huntley et Blaney 1999 : 54).

C'est tout à fait conforme à la position de certaines Autochtones, qui croient que l'inscription devrait être déterminée par l'ascendance maternelle. « Les participantes au groupe de discussion sont d'avis que si la mère est une Indienne de plein droit, alors ses enfants devraient avoir le même statut. L'une de ces femmes précise qu'il n'est pas nécessaire pour le gouvernement de savoir qui est le père de l'enfant. Une autre renchérit en

disant que la femme devrait avoir le droit de déterminer le statut de son enfant [*traduction*] » (Erickson 2001 : 29).

Les femmes ont également souligné que les catégories créées par les paragraphes 6(1) et 6(2) du projet de loi C-31 avaient pour conséquence de diviser, et elles recommandent par conséquent d'éliminer les catégories d'Indiennes et d'Indiens inscrits (Erickson 2001 : 36). Selon elles, les paragraphes 6(1) et 6(2) devraient être abrogés et remplacés par une disposition prévoyant que toute personne ayant des ancêtres d'ascendance indienne soit admissible à l'inscription sous le régime de la Loi (Erickson 2001 : 86).

Voici les conclusions de l'Enquête publique sur l'administration de la justice et les peuples autochtones (1991 : ch. 5) :

Toute personne désignée comme étant membre de plein droit d'une Première nation reconnue au Canada doit être reconnue par le gouvernement fédéral comme Indienne ou Indien inscrit aux fins de la loi fédérale, des mécanismes de financement et des programmes.

Il faut abolir la catégorie des soi-disant Indiennes et Indiens non inscrits ou « hors statut ». Il est carrément inacceptable que le gouvernement fédéral soit investi d'un pouvoir et qu'il légifère d'une façon qui divise la population entre celles et ceux qui sont considérés comme des membres de plein droit du groupe et les autres, en se fondant sur des critères qui vont complètement à l'encontre de l'identité culturelle, linguistique, spirituelle, politique et raciale de ce peuple.

Il faut modifier la *Loi sur les Indiens* afin qu'elle autorise l'inscription des personnes qui sont les descendantes d'une ou d'un membre d'une bande indienne.

Il n'est pas du propos du présent rapport de proposer de nouvelles modalités d'inscription à intégrer à la *Loi sur les Indiens*. Il est facile de prévoir toutefois que les contestations de cette Loi se multiplieront dans les prochaines années. Des modifications pourraient court-circuiter certaines, sinon tous les litiges en matière d'inscription, mais il est certain que l'adoption d'une nouvelle loi dans ce domaine prendra des années et que le succès n'est pas garanti. Il faut donc envisager sérieusement la voie législative, mais la lenteur du processus n'en fait pas la meilleure solution pour régler les problèmes actuels en matière de paternité non déclarée.

L'abolition des dispositions sur l'inscription dans la *Loi sur les Indiens*

Les groupes de discussion animés par la Représentante spéciale ont manifesté leur totale opposition à l'égard du régime de l'inscription, en insistant sur la nature complètement étrangère de la *Loi sur les Indiens* à la culture autochtone. Selon les participantes, il faudrait soit modifier les dispositions liées à l'inscription et à l'appartenance dans la Loi afin de les assujettir aux traditions (notamment, l'héritage matrilinéaire), soit abolir la Loi au complet et donner préséance aux lois traditionnelles (Erickson 2001 : 23).

On pourrait songer à remplacer les dispositions de la *Loi sur les Indiens* par des codes de gouvernance et de citoyenneté des Premières nations. Comme en fait foi Nathan McGillivray, le grand-père de l'enfant demanderesse dans *Villeneuve, McGillivray c. La Reine* (dont il est question ci-dessus), les modifications de la Loi et le redressement des lacunes qui en découlent ne représentent plus une solution viable.

Nous avons déposé une requête à la Cour fédérale du Canada en 1991, avec l'appui de notre chef et conseiller, visant le rétablissement de ses droits en vertu du traité, c'est-à-dire qu'elle soit inscrite en vertu du paragraphe 6(1). C'était l'essence de notre requête. Mais plus nous avançons dans le dossier, plus il devenait évident que nous devons doter nos collectivités de leurs propres codes en matière d'appartenance et de citoyenneté, et que le gouvernement devait accepter ces codes.

C'est dans cette direction qu'il faut pointer. Il est devenu impératif de remplacer le paragraphe 6(2) par des dispositions qui nous sont propres, des règlements qui nous sont propres. C'est en fait un aspect de la gouvernance. Vous savez que nous devons mettre au point nos propres cadres. Nous devons protéger les citoyennes et citoyens autochtones par une constitution qui nous est propre (APN 2001).

L'abolition des dispositions relatives à l'inscription dans la *Loi sur les Indiens* reflète la tendance constatée dans la jurisprudence en matière des droits issus des traités, suivant lesquels l'admissibilité doit être fonction d'un « lien important » de la demandeuse ou du demandeur avec les bandes indiennes signataires, ainsi que du lien de descendance d'un Indien signataire du traité d'origine²⁷. Partout au Canada, les tribunaux ont soutenu que la non-admissibilité à l'inscription décrétée en vertu de la *Loi sur les Indiens* ne peut être assimilée à la non-admissibilité décrétée en vertu d'un traité, indiquant par là qu'il existe des facteurs déterminants plus importants. La même logique pourrait s'appliquer pour ce qui est de l'admissibilité aux programmes de base d'AINC à l'intention des Indiennes et Indiens inscrits.

Il faut s'attendre à des contestations de plus en plus nombreuses aux règles sur l'inscription découlant de la *Loi sur les Indiens*, par les voies judiciaires et politiques. Toutefois, encore plus que la modification de la *Loi sur les Indiens*, l'abolition des considérations liées à l'inscription et l'élaboration de processus de rechange par les Premières nations constitueront un processus graduel et laborieux, ce qui en fait une option encore moins intéressante pour régler les problèmes liés à la paternité non déclarée et non reconnue.

RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 : Il faut modifier la politique du registraire à l'égard des preuves de paternité afin de permettre à une Autochtone non mariée (ou à un Autochtone dans la même situation) de signer une déclaration sous serment qui atteste que l'autre parent de son enfant est une Indienne ou un Indien inscrit. L'enfant garderait ainsi l'admissibilité à l'inscription parce que ses deux parents seraient une Indienne et un Indien inscrits. Pour éviter un « déluge de litiges », AINC pourrait signaler une telle inscription à la bande par voie d'un formulaire standard, et lui octroyer une année pour réfuter la paternité (ou la maternité) alléguée. Il faudra par ailleurs approfondir l'analyse de la politique et du cadre législatif afin de déterminer s'il y a lieu d'étendre la modification aux parents non inscrits (autochtones ou non) qui déclarent que l'autre parent de leur enfant est une Indienne ou un Indien inscrit, et trouver des moyens pour freiner les abus.

Recommandation 2 : À tout le moins, il faudrait intégrer à la politique les conclusions de la décision *Trociuk*, qui établit que les femmes devenues enceintes dans des situations de violence, d'inceste ou de viol et qui souhaitent « ne pas reconnaître » le père peuvent déposer une déclaration sous serment attestant que le père est un Indien inscrit, sans toutefois donner son nom.

Recommandation 3 : Affaires indiennes et du Nord canadien devrait fournir les ressources nécessaires aux mères biologiques désirant produire une déclaration sous serment – par exemple, en leur facilitant l'accès à une ou un commissaire à l'assermentation ou à une personne habilitée aux fins de la *Loi sur les Indiens*.

Recommandation 4 : Affaires indiennes et du Nord canadien devrait lancer des projets de sensibilisation afin de freiner les taux élevés de paternité non déclarée, à l'intention tant des hommes que des femmes. Si rien n'empêche que la politique de sensibilisation soit d'envergure nationale, les initiatives devraient être adaptées aux régions et aux collectivités et mises en oeuvre à l'échelon local. Les campagnes de sensibilisation seront d'autant plus importantes si la recommandation 1 n'est pas adoptée.

Recommandation 5 : Affaires indiennes et du Nord canadien devrait entamer une discussion avec les provinces et les territoires concernant leurs lois en matière de statistiques de l'état civil, afin de cibler les problèmes administratifs à régler – par exemple, elles devraient autoriser la soumission d'un formulaire de demande conjointe avant la naissance afin de faciliter la procédure dans les collectivités éloignées. Le Ministère devrait en outre s'employer lui-même à pallier les difficultés administratives inhérentes au processus d'enregistrement des naissances – notamment, il pourrait prévoir un budget pour l'accompagnement et des services communautaires d'assistance en matière administrative. Ce rôle pourrait être confié aux administratrices et administrateurs du Registre des Indiens. Encore une fois, ces mesures de nature administrative revêtiront encore plus d'importance si la Recommandation 1 n'est pas adoptée.

Recommandation 6 : Les groupes de défense des intérêts des femmes autochtones représentent des interlocuteurs de premier plan, qu'il est impératif de consulter tout au long du processus de modification d'une politique ou d'un texte législatif, d'élaboration de projets de sensibilisation ou de processus administratifs. Le cas échéant, il faudrait fournir du financement à ces groupes pour favoriser leur participation.

Recommandation 7 : Étant donné les possibilités de participation accrue des membres des collectivités autochtones, les groupes de défense de leurs intérêts devraient être consultés tout au long du processus de modification des politiques et des textes législatifs.

BIBLIOGRAPHIE

Causes

Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1999] 2 R.C.S. 203.

Courtois c. le Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1991] 1 C.N.L.R. 40.

Deer c. Conseil Mohawk de Kahnawake, [1991] 2 C.F. 18.

Gehl v. Canada (Attorney General), [2002] O.J. 3393.

Moses c. Canada, [2003] A.C.F. 1835.

Moses c. Canada, [2002] A.C.F. 1444.

Perron v. Canada (Attorney General), [2003] O.J. 1348.

Trociuk c. Colombie-Britannique (Procureur général), [2003] 1 R.C.S. 835.

Villeneuve, McGillivray v. Canada, Exposé de cause modifié de nouveau, 20 août 1998.

Autres

Charte canadienne des droits et libertés, Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, édictée comme l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, ch. 11 (R.-U.).

Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, 20 novembre 1989.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, 18 décembre 1979.

Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU, 10 décembre 1948.

Droits de la personne, Loi canadienne sur les (L.R. 1985, ch. H-6).

Indiens, Loi sur les (L.R.C. 1985, ch. I-5, modifiée).

Observations finales du Comité des droits de l'homme, Canada, 4 juillet 1999 (CCPR/C/79/Add.105).

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Canada, Vingt-huitième session, 13-31 janvier 2003 (A/58/38).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale de l'ONU, 16 décembre 1966.

Publications

Affaires indiennes et du Nord canadien, 1990. *Répercussions des modifications de 1985 à la Loi sur les Indiens (projet de loi C-31)*, Ottawa.

———, 2001. *Les femmes autochtones: un portrait d'après le recensement de 1996*, Ottawa.

———, 2003. *Policies on Indian Registration*, Ottawa.

Affaires indiennes et du Nord canadien et Statistique Canada. *Projections de la population indienne pour le Canada et les régions, 2000-2021*, Ottawa.

Alliance canadienne féministe pour l'action internationale, 2003. *Canada's Failure to Act: Women's Inequality Deepens*; Présentation au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de l'ONU, Ottawa.

Assemblée des Premières Nations, 1999. Resolution: Future Impact of Indian Act Amendment (Bill C-31) on First Nations Population, Ottawa.

———, 2001. Transcription: Discussing Bill C-31 at the 22nd Annual General Assembly, Halifax.

Association des femmes autochtones du Canada, 1988. *Report of the Native Women's Association fo Canada on Preliminary Impacts and Concerns Flowing from the Implementation of Bill C-31*, Ottawa.

———, 1998. *Bill C-31: Unity for Our Grandchildren Conference Proceedings*, Ottawa.

Association des femmes autochtones du Canada et Femmes Autochtones du Québec. *Quebec Native Women and Bill C-7*, Ottawa.

Brooks, Cheryl, 1991. *In Celebration of Our Survival: The First Nations of British Columbia*, C.-B., UBC Press.

Clatworthy, Stewart, 1992. *Population Implications of the 1985 Amendments to the Indian Act, Final Report*, Ottawa, Affaires indiennes et du Nord canadien.

———, 1994. *Revised Projection Scenarios Concerning the Population Implications of Section 6 of the Indian Act*, Ottawa, Affaires indiennes et du Nord canadien.

- , 1997. *Conséquences possibles de l'évolution démographique des Premières nations, Rapport final*, Ottawa, Affaires indiennes et du Nord canadien.
- , 2000. *Paternal Identity and Entitlement to Indian Registration: The Manitoba Context*, Ottawa, Affaires indiennes et du Nord canadien.
- , 2001. *First Nations Membership and Registered Indian Status*, Ottawa, Affaires indiennes et du Nord canadien.
- , 2003a. *Facteurs contribuant à la non-reconnaissance de la paternité*, Ottawa, Affaires indiennes et du Nord canadien.
- , 2003b). *Factors Contributing to Unstated Paternity; Lecture*, 21 février, film vidéo.
- Comité de révision de la Loi canadienne sur les droits de la personne, 2000. Rapport du Comité: La promotion de l'égalité: Une nouvelle vision*, Ottawa, ministère de la Justice.
- Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Nord, 1988. Cinquième rapport sur l'étude de mise en oeuvre de la Loi modifiant la Loi sur les Indiens adoptée à la Chambre des communes le 12 juin 1986*, Ottawa, Chambre des communes.
- Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les peuples autochtones, 1991. *Rapport de l'Enquête publique sur l'administration de la justice et les peuples autochtones au Manitoba*, Winnipeg, gouvernement du Manitoba.
- Commission royale sur les peuples autochtones, 1996. *Les femmes*, Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, Canada, 4(2): 7-106.
- Condition féminine Canada, 2000. *Table ronde des femmes autochtones sur l'égalité entre les sexes*, Ottawa, Canada.
- Eberts, Mary. *Les droits des femmes autochtones sont aussi des droits de la personne*, Ottawa, Association des femmes autochtones du Canada.
- Erickson, Mavis, 2001. *Où sont les femmes? Rapport de la Représentante spéciale sur la protection des droits des femmes des Premières nations*, Ottawa, Affaires indiennes et du Nord canadien.
- Femmes Autochtones du Québec, 2000. *A Presentation to the Special Representative of Indian and Northern Affairs Canada Re: Proposed Changes to the Indian Act and to the Administration of the Indian Act*, Montréal.
- Furi, Megan et Jill Wherrett, 2003. *Questions relatives au statut d'Indien et à l'appartenance à la bande*, Ottawa, Bibliothèque du Parlement.

- Gehl, Lynn, 2000. « The Queen and I: Discrimination Against Women in the Indian Act Continues », *Canadian Women Studies/Les cahiers de la femme*, 20(2): 64-69.
- Green, Joyce, 2001. « Canaries in the Mines of Citizenship: Indian Women in Canada », *Canadian Journal of Political Science/Revue canadienne de science politique*, 34: 715-738.
- Holmes, Joan, 1987. *La nouvelle Loi sur les Indiens, égalité ou disparité? Répercussions pour les Indiennes du projet de loi C-31*, Ottawa, Conseil consultatif canadien de la situation de la femme.
- Hull, Jeremy, 2001. *Les mères seules autochtones au Canada, 1996: un profil statistique*, Ottawa, Affaires indiennes et du Nord canadien.
- Huntley, A. et Fay Blaney, 1999. *Bill C-31: Its Impact, Implications and Recommendations for Change in British Columbia - Final Report*, Vancouver, Aboriginal Women's Action Network.
- Jordan, Elizabeth, 1995. « Residual Sex Discrimination in the Indian Act: Constitutional Remedies », *Journal of Law and Social Policy/Revue des lois et des politiques sociales*, 11: 213-240.
- Krosenbrink-Gelissen, Lilianne Ernestine, 1991. *Sexual Equality as an Aboriginal Right*, Fort Lauderdale, Verlag Breitenbach Publishers.
- McIvor, Sharon, 1994: « The Indian Act as Patriarchal Control of Women », *Aboriginal Women's Law Journal*, 41(1): 41-52.
- Morse, Bradford, 2002. « Symposium: 20 Years Under the Charter - Twenty Years of Charter Protection: The Status of Aboriginal Peoples under the Canadian Charter of Rights and Freedoms », *Windsor Yearbook of Access to Justice/Recueil annuel de Windsor d'accès à la justice*, 21: 385-424.
- Paul, Pam, 1990. *Bill C-31: The Trojan Horse: an Analysis of the Social Economic and Political Reaction of First Nations People as a Result of Bill C-31*, thèse de maîtrise, Université du Nouveau-Brunswick, Moncton.
- Public History, 2003. *A Select and Annotated Bibliography Regarding Bill C-31 and Aboriginal Women's Concerns Relating to Gender Politics, Band Membership and Aboriginal Identity* (ébauche), Ottawa, Affaires indiennes et du Nord canadien.
- Sodhi, Gurpreet Kaur, 1996. *Ignored Are the Wives and Children: Voices from Band Councils and Native Organizations during the Special Joint Committee of 1946-1948 and the Standing Committee on Bill C-31*, Ottawa, Bibliothèque nationale du Canada.

NOTES DE FIN

¹ L.R.C. 1985, ch. 32, (1^{er} suppl.); L.R.C. 1985, ch. 43 (4^e suppl.).

² Les expressions *membres d'une Première nation* et *Indienne* ou *Indien* désignent toutes deux les Indiennes et Indiens de plein droit au sens de la *Loi sur les Indiens*.

³ L.R.C. 1970, ch. I-6, modifiée.

⁴ Les répercussions sur les cousines et cousins et les soeurs et frères.

⁵ 1970, al. 11(1)*e*) et par. 12(2).

⁶ En bout de ligne, l'état civil exige la signature du père si les parents ne sont pas mariés; se reporter au chapitre 5.

⁷ Les femmes qui avaient été privées de leur statut par suite d'un mariage avec un homme non inscrit et qui l'ont recouvré au titre du paragraphe 6(1) du projet de loi C-31 demeurent désavantagées, et leurs enfants également. Notamment, en l'absence d'un père déclaré ou reconnu, les enfants de ces femmes seront inscrites ou inscrits en vertu du paragraphe 6(2), alors que ceux de leurs frères, s'ils sont mariés à une non-Autochtone inscrite avant 1985, seront inscrites ou inscrits en vertu du paragraphe 6(1). C'est ce qu'on appelle le problème des cousines et des cousins.

⁸ *Canada (le registraire du Registre des Indiens) c. Sinclair*, [2002] 3 C.F. 292.

⁹ *Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien) c. Sinclair*, [2003] CAF 265.

¹⁰ [1999] 1 R.C.S. 497, par. 3.

¹¹ *Villeneuve, McGillivray c. Canada*, exposé de cause modifié de nouveau, 20 août 1998.

¹² [2002] O.J. 3393.

¹³ L.R. 1985, ch. H-6.

¹⁴ [2003] 1 R.C.S. 835.

¹⁵ *Ibid.*, par. 25.

¹⁶ *Ibid.*, par. 26.

¹⁷ *Ibid.*, par. 38.

¹⁸ *Ibid.*, par. 27.

¹⁹ Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

²⁰ Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

²¹ Adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 2200A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976.

²² *Sandra Lovelace c. Canada*, Communication R.6/24, Doc. ONU, suppl. 40 (A/36/40), p. 166 (1981).

²³ Observations finales du Comité des droits de l'homme : Canada, 4 juillet 1999, CCPR/C/79/Add.105 (Observations finales, commentaires), par. 19.

²⁴ Le Comité surveille la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa Résolution 34/180 du 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

²⁵ Observations finales du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Canada, 13-31/01/2003, A/58/38 (Observations finales), par. 361-362.

²⁶ Tout événement survenu le ou après le 17 avril 1985 que le registraire a demandé à une agente ou un agent local d'inscrire au Registre des Indiens.

²⁷ Se reporter notamment à *Simon c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 387.

Projets financés en vertu du Fonds de recherche en matière de politiques de Condition féminine Canada appel de propositions L'inscription au registre des indiens, l'appartenance à la bande et la reconnaissance de la paternité

Recherche de solutions de rechange au projet de loi C-31 : une étude des modèles matrilineaires de politiques ayant trait à la citoyenneté et à l'appartenance à une collectivité des Premières nations

Jo-Anne Fiske, Evelyn George

Inscription des Indiennes et des Indiens : la question de la paternité non reconnue ou non déclarée

Michelle M. Mann

* Certains de ces documents sont encore en voie d'élaboration; leurs titres ne sont donc pas nécessairement définitifs